

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.812 du 22 mai 2002

A.113.250/VIII-2731

En cause : **PENNINCK** Karin,
rue de la Station 75
7864 Lessines,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

**2. l'Office wallon de la formation
professionnelle et de l'emploi (FOREM),**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et
Me Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

**3. le SELOR, Bureau de sélection de
l'Administration fédérale.**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2001 par Karin PENNINCK qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Fonction publique, Monsieur Charles MICHEL, d'interdire au FOREM, en cas de vacance d'emplois, de puiser dans les réserves fédérales où des agents contractuels de l'organisme figurent parmi les lauréats; de la décision du FOREM de respecter cet interdit et du refus, par voie de conséquence, de nommer la partie requérante au grade d'attaché (niveau 1)";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu la lettre du 22 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTTENDALE, loco Mes GOSSELIN, Marc UYTTENDAELE et FEYT, avocat, comparaisant pour les première et deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 mai 2002, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de sa demande de suspension et de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.